

Arrêté préfectoral N° AP-2022-01-DREAL

portant mise en demeure de la société XPO TANK CLEANING, exploitant une installation de lavage de camions-citernes sur le territoire de la commune de Damparis

Le préfet du Jura

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1254 du 13 juillet 1999 délivré à la société SONECOVI pour l'exercice de ses activités classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP 2012-32 DREAL du 13 juillet 2012 délivré à la société SONECOVI fixant les modalités de surveillance provisoires des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 09 décembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

- « Le prélèvement en nappe, [...] par le forage dédié au processus de lavage est limité à [...] »
- utilisation journalière maximale de 60 m³ [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

« L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :

Et suivant une autosurveillance trimestrielle :

Autres paramètres	Concentration	
	Instantanée (mg/l)	Maximum sur 24 h (mg/l)
Cyanures totaux	0,2	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	2	1
Indice phénols	0,2	0,1
Fluor et composés (en F)	10	5
Fer et Aluminium	10	5
Chrome VI et composés (en Cr)	0,2	0,1
Cuivre	1	0,5
Manganèse	2	1
Plomb	1	0,5
Nickel	1	0,5
Zinc	4	2
Étain	4	2
Cadmium	0,05	0,025
Chrome	0,2	0,1
Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définies en annexe V dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998		
Somme des substances listées en annexe V.a	0,05	0,025
Somme des substances listées en annexe V.b	1,5	0,75
Somme des substances listées en annexe V.c.1	4	2

Référence du rejet n° 2		Récepteur : station d'épuration			
Rejet maximum journalier : 60 m ³ /jour					
Rejet maximum instantané : 20 m ³ /heure					
Paramètres	Concentration		Flux maximum sur 24 h (kg/j)	Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	maximum sur 24 h (mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	800	700	42	proportionnel au débit journalier	mensuelle
MEST	600	500	30	proportionnel au débit journalier	mensuelle
DCO	2000	1660	100	proportionnel au débit journalier	journalière
Azote global	150	150	9	proportionnel au débit journalier	mensuelle
Phosphore total	50	50	3	proportionnel au débit journalier	mensuelle
Hydrocarbures totaux	20	10		proportionnel au débit journalier	mensuelle

À défaut de respecter ces normes, l'effluent doit être considéré comme déchet et traité comme tel.

Il en sera de même en période d'arrêt ou de dysfonctionnement grave de la station d'épuration communale entraînant le rejet d'effluent non conforme dans le milieu naturel. » ;

CONSIDERANT que l'article 16.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

« Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classées tous les 3 mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. [...] ; »

CONSIDERANT que l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 prescrit :

« PROCÉDURE DE LAVAGE D'INTÉRIEUR DE CAMION-CITERNE

L'opération de lavage de l'intérieur de camions-citernes comporte les opérations suivantes, à réaliser dans cet ordre :

- inertage à la vapeur pour les produits volatils combustibles,
- récupération des égouttures et balayures du produit transporté dans la citerne,
- pré-lavage par injection d'eau (générant un effluent concentré),
- lavage,
- rinçage.

L'exploitant mettra en place et s'assurera du respect des procédures, modes opératoires, consignes propres à :

- réserver l'accès des pistes de lavage aux seuls véhicules citernes satisfaisant aux conditions fixées à l'article 32, après vérification de la vidange totale de la citerne,
- réaliser les opérations de lavage telles que décrites ci-dessus et la récupération des effluents liquides qui en résultent, selon des procédés prédéfinis et adaptés aux risques et nuisances attendant aux produits manipulés, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 34 ci-après. » ;

CONSIDERANT que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 prescrit :
« AMENAGEMENT ET CONDITION DE CIRCULATION DES EFFLUENTS DE LAVAGE EXTERIEUR DE CAMIONS

La piste de lavage et conduit de collecte des eaux de lavage doivent être étanches et permettre la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de cette opération. [...] ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juin 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que :

- **Art. 16.3 APA** : Les rejets en eaux dépassent la valeur limite autorisée de 60 m³/j chaque mois depuis 2018 ;
- **Art. 16.3 + 16.4.1 APA** : Les valeurs limites des AOX (composés organohalogénés) sont régulièrement dépassées depuis 2018 : sur 15 mesures entre janvier 2018 et juillet 2021, 10 dépassements sont relevés, allant de 2 700 à 15 000 µg/l, soit jusqu'à plus de 7 fois la valeur limite autorisée (2 000 µg/l) ;
- **Art. 12.2 APA** : Les prélèvements en eaux dépassent la valeur limite autorisée de 60 m³/j chaque mois depuis 2018 ;
- **Art. 33 APA** : La récupération des égoutures et balayures du produit transporté dans la citerne n'est pas prévue systématiquement dans la procédure de lavage ;
- **Art. 35 APA** : La rigole de la piste couverte la plus éloignée des bureaux est encombrée de résidus solides, ne lui permettant pas d'assurer pleinement son rôle de récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors du lavage et d'acheminement vers le décanteur et débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.2, 16.3, 16.4.1, 33 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING de respecter les prescriptions des articles 12.2, 16.3, 16.4.1, 33 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET

La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour le prélèvement en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour les rejets en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Point de contact : M. le Secrétaire général

Justine BARRILLOTTE

- les prescriptions des articles 16.3 et 16.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, que la valeur limite d'émission en AOX est respectée et que les dépassements ne se reproduisent plus sur la base d'au moins deux analyses représentatives ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999, susvisé, en justifiant l'intégration de la récupération systematique des égouttures et balayures des produits transportés dans la citerne dans la procédure de lavage ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant l'opérationnalité de la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de la collecte des eaux de lavage au niveau de la piste couverte la plus éloignée des bureaux (via le nettoyage de la rigole, en particulier en justifiant du retrait des résidus solides via des photos et rapport d'intervention) ;

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société XPO TANK CLEANING.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de DAMPARIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2022

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Justin BABILOTTE